

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1304-2022 du 29 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2023, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 43 358 700 \$, incluant le montant de 4 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 686 960 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 671 740 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 358 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 43 358 700 \$, incluant le montant de 4 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 686 960 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 671 740 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 358 700 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80271

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 65 563 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions de promouvoir et de soutenir financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1303-2022 du 29 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche

de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 65 563 000 \$, incluant le montant de 2 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 52 450 400 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 13 112 600 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 81 563 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 65 563 000 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, soit un premier versement d'un montant maximal de 52 450 400 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 13 112 600 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 81 563 000 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80272